

N° 368

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1978.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier les mineurs des houillères de bassin reconvertis avant le 30 juin 1971 des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973),

PRÉSENTÉE

Par MM. François DUBANCHET, André BOHL, Claude MONT,
Jacques MOSSION, Roger POUDONSON et Gilbert BELIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances rectificative pour 1973 a permis, dans son article 11, aux anciens agents des houillères de bassin, ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et pouvant justifier d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines de rester, sur leur demande, affiliés à ce régime, soit pour les risques maladie et décès et les charges de maternité, soit encore pour les risques invalidité, violence, décès, soit pour l'ensemble de ces risques.

Cette possibilité a été offerte non seulement aux agents des houillères de bassin en reconversion à la date d'entrée en application de la loi, mais également aux anciens agents ayant fait l'objet d'une mesure de conversion entre le 30 juin 1971 et la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1973.

Lors de la discussion de ce projet de loi, un certain nombre de voix s'étaient élevées pour regretter qu'une discrimination soit faite entre les agents reconvertis avant et après le 30 juin 1971 et les remarques faites alors sont restées d'actualité.

En effet, au moment où, pour des raisons économiques, la décision fut prise de fermer un certain nombre de bassins houillers, les mineurs ont été encouragés à changer d'emploi.

Cependant, malgré l'importante aide accordée par les houillères de bassin à la reconversion, celle-ci s'est faite très lentement. Il était en effet difficile pour des hommes ayant eu l'habitude d'effectuer un travail, fût-il pénible, d'envisager un changement d'emploi avec toutes les difficultés s'attachant à cette nouvelle situation.

Aussi a-t-il été nécessaire d'accorder de nouveaux avantages aux mineurs qui accepteraient de se reconvertir, et notamment le maintien de leur affiliation au régime spécial de la Sécurité sociale minière.

Or, les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 se voient privés de cet avantage alors même qu'ils ont été les premiers à répondre aux conseils de départ qui leur avaient été prodigués.

Cette discrimination nous paraît profondément inéquitable.

Dans une étude réalisée par le Conseil d'Etat à la demande du Médiateur sur le principe de non-rétroactivité de la règle de droit, il a été indiqué non seulement que ce principe n'avait pas de valeur constitutionnelle, à l'exception des lois pénales, mais également que le Parlement était parfaitement compétent pour faire rétroagir l'application d'une norme juridique s'il le juge souhaitable. Le Conseil d'Etat a par ailleurs souligné que la loi peut se donner une portée rétroactive si l'équité le commande, ce qui est manifestement le cas en la matière.

Ainsi, la présente proposition de loi a-t-elle pour objet de réparer une profonde injustice en permettant aux mineurs des houillères de bassin remplissant les conditions prévues par l'article 11 de la loi de finances rectificative et reconvertis avant le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le bénéfice des dispositions prévues par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) est étendu aux anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de la présente loi.